

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**ARRETE D'URGENCE
PRESCRIPTION DE MESURES DESTINEES A PREVENIR LA
PROLIFERATION DE LEGIONELLES**

SOCIETE AKERS A SEDAN

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le livre V du code de l'environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n°2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le rapport référencé SA2-ML/ML-N° 04/901 en date du 20 juillet 2004 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT

- que la société AKERS exploite des tours aéroréfrigérantes sur son site de Sedan,
- que ce type d'équipements est susceptible de donner lieu à des proliférations de *Legionella* et à une dispersion de celles-ci dans l'environnement, comme les crises récentes de Lens, Poitiers ou Montpellier en attestent,
- que la période estivale constitue la période la plus critique en termes de proliférations de *Legionella*,
- que la dispersion de *Legionella* dans l'environnement génère pour un risque accru de contracter la légionellose,

- que la légionellose est une maladie infectieuse grave,
- que le risque de proliférations de *Legionella* peut être réduit par la mise en œuvre des bonnes pratiques en termes de maintenance et surveillance des installations,

ARRETE

Titre I^{er} - Définition et Généralités

ARTICLE 1

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société AKERS, dans l'enceinte de son établissement à Sedan.

ARTICLE 2

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Legionella*.

ARTICLE 3

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement (livre V titre premier).

Titre II - Entretien et Maintenance

ARTICLE 4

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 5

I. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an ou dans le cas d'une contamination de l'eau par des *Legionella* (dépassement de 10⁵ UFC/L), l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
- Une analyse bactériologique sur la recherche de *Legionella*

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Legionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera l'appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *Legionella* , ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu d'effectuer une analyse bactériologique afin de déterminer la concentration en *Légionella* dans ses installations aéroréfrigérantes selon la norme NF T90-431.

Ces analyses se feront à une fréquence minimale mensuelle. Ces prélèvements seront toujours réalisés au même endroit, en un point déterminé par l'exploitant.

ARTICLE 9

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et informer l'inspection des installations classées du plan d'action adopté dès réception des résultats. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en *Legionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin de désinfecter l'eau et/ou les circuits d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle en *Legionella* dans les deux semaines consécutives à l'action corrective. L'exploitant informera l'inspection des installations classées du plan d'action adopté dès réception des résultats.

Titre III - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 11

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 12

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14- EXECUTION

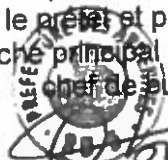
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Sedan et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières le 27 juillet 2004

Pour le préfet
Le secrétaire général

Pierre Castoldi

Pour copie certifiée conforme,
pour le préfet et par délégation,
l'attaché principal de préfecture,
chef de bureau,


Odile Bureau
Odile Bureau